

VS_GERICHTE C1 10 104 vom 6. Mai 2014

VS Kantonsgericht, 2014-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 10 104](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_10_104)

FR: VS_GERICHTE C1 10 104 du 6 mai 2014

IT: VS_GERICHTE C1 10 104 del 6 maggio 2014

Regeste

JUGCIV /14 C1 10 104 JUGEMENT DU 6 MAI 2014 Tribunal du district de Monthey La juge du district de Monthey Valérie Sauthier, assistée de Sandra De Amicis Carron, greffière en la cause X_____, demandeur, représenté par Maître A_____ contre Y_____, défendeur, représenté par Maître B_____ (Action en libération de dette et en paiement)

Erwägungen

E. 1

a) Le 1er janvier 2011 est entré en vigueur le code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après CPC) ; à teneur de l'art. 404 al. 1 CPC, les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sont régies par l'ancien droit de procédure, soit en Valais le code de procédure civile du 24 mars 1998 (ci-après CPC VS), jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC). En l'occurrence, la présente procédure était déjà pendante lors de l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure civile suisse puisque le mémoire-demande a été déposé le 17 juin 2010; les hypothèses visées par les dispositions des art. 404 al. 2 et 405 CPC, déclarant applicable le nouveau droit aux procédures en cours au 1er janvier 2011, n'étant pas réalisées, c'est à la lumière du code de procédure civile valaisan que l'action doit être tranchée, sauf en ce qui concerne les règles sur la compétence matérielle contenues dans le CPC qui sont directement applicables (art. 11 al. 2 de la loi cantonale sur l'application du code de procédure civile suisse du 11 février 2009 [LACPC ;RS/VS 270.1]).

- 7 -

b) Toute autorité judiciaire est tenue d'examiner d'office sa compétence à raison de la matière (art. 14 et 135 al. 1 let. c CPC VS) et du lieu (art. 34 al. 1 de la loi fédérale sur les fors en matière civile du 24 mars 2000 [LFors ; RS 272]). Le droit cantonal détermine la compétence matérielle et fonctionnelle des tribunaux, sauf disposition contraire de la loi (art. 4 CPC). Le tribunal de district connaît, notamment, des affaires civiles sauf lorsque la loi attribue expressément une compétence à une autre autorité (art. 4 al. 1 LACPC). Il découle des dispositions légales qui précèdent que la Juge de céans est compétente ratione materiae tant pour l'action en libération de dette que pour l'action en paiement. c) L'action en libération de dette doit être intentée au for de la poursuite (art. 83 al. 2 LP). Ce dernier est au domicile du débiteur (art. 46 al. 1 LP), déterminé par la LP comme for ordinaire de la poursuite. Le for du domicile du débiteur de la LP n'est toutefois pas considéré par la jurisprudence comme un for impératif (ATF 87 III 23 consid. 2; STOFFEL/CHABLOZ, Voies d'exécution, 2ème édit., Berne 2010, § 3 n° 119) et une prorogation de for au sens de l'art. 13 CPC VS prime (STOFFEL/CHABLOZ, op.cit., §

E. 4

Les frais et dépens doivent être fixés conformément à la LTar du 11 février 2009, en vigueur depuis le 1er janvier 2011. a) Les frais comprennent les débours de l'autorité (art. 3 al. 1 et 2 LTar) et l'émolument de justice (art. 3 al. 1 et 3 LTar). A teneur de l'art. 13 al. 1 LTar, l'émolument est fixé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, ainsi que de leur situation financière. Il oscille entre un minimum et un maximum arrêtés eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (al. 2).

- 15 -

Selon l'art. 16 LTar, l'émolument relatif à des contestations civiles de nature pécuniaire est calculé selon la valeur litigieuse. La valeur litigieuse est déterminée par les conclusions (art. 91 al. 1 CPC). Ainsi, pour une contestation civile de nature pécuniaire soumise à la procédure ordinaire et tranchée en première instance, l'émolument est fixé entre 2'700 et 8'000 fr. pour une valeur litigieuse comprise entre 50'001 et 100'000 fr. (art. 16 al. 1 LTar). b) En l'occurrence, eu égard à l'ampleur de la cause, à la difficulté ordinaire des questions juridiques à résoudre et aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (cf. art. 13 al. 1 et 2 LTar ; RVJ 2003 249 consid. 2a/aa), l'émolument total est arrêté, en fonction des conclusions prises au terme du mémoire conclusion du demandeur et de la procédure, à 4'000 fr., montant auquel s'ajoutent les débours résultant des services de l'huissier, par 75 fr. (art. 10 al. 2 LTar), l'indemnité pour les témoins, par 421 fr. (art. 8 LTar) ainsi que les frais d'expertise, par 3'456 fr. (art. 11 LTar), ce qui représente un total de 7'952 fr. c) S'agissant des frais de procédure et de jugement, leur répartition intervient en application des art. 252 ss CPC VS, soit en fonction du sort réservé aux différentes conclusions. En l'espèce, le demandeur succombe en totalité. Partant, les frais doivent être mis intégralement à la charge de ce dernier. Compte tenu des avances effectuées (4'900 fr. par le demandeur et 2'400 fr. par le défendeur), le demandeur versera le montant de 2'400 fr. au défendeur à titre de remboursement d'avances. d) La condamnation aux frais entraîne celle aux dépens (cf. art. 260 CP VS). aa) Les dépens comprennent l'indemnité à la partie pouvant y prétendre (art. 4 al. 1 et 2 LTar), ainsi que ses frais d'avocat qui couvrent eux-mêmes les honoraires et les débours (art. 4 al. 1 et 3 LTar). L'honoraire global auquel peut prétendre le conseil des parties varie entre 7'600 et 10'200 fr. pour les contestations civiles de natures pécuniaires lorsque la valeur litigieuse se situe entre 60'001 et 70'000 fr. (art. 32 al. 1 LTar). Il doit être arrêté dans cette fourchette, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par l'avocat et la situation financière des parties (art. 27 al. 1 LTar ; RVJ 2001 316 consid. 3b). Les débours d'avocat englobent les dépenses effectives et justifiées (essentiellement les frais de déplacement, les frais de copies à 50 ct. [ATF 118 Ib 352 consid. 5] et les frais de port). bb) En l'espèce, sur le vu du dossier, des séances d'instruction et des questions juridiques traitées, de la valeur litigieuse, du travail effectué par Me B _____, qui a

- 16 -

pour l'essentiel consisté en la rédaction de deux mémoires, au dépôt de plusieurs écritures, en la participation aux débats préliminaire, à deux séances d'instruction et au débat final et compte tenu du temps utilement consacré à la cause, les dépens du demandeur doivent globalement être arrêtés à 10'000 fr., débours et TVA compris. Ainsi, le demandeur versera ce montant au défendeur à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.